

CFVU DU 7 MARS 2024

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE ET LE PÔLE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE BORDEAUX - NOUVELLE-AQUITAINE RELATIVE A LA LICENCE MENTION "ARTS DU SPECTACLE" PARCOURS DANSE.

- **La commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 7 mars 2024 réunie sous la présidence de Madame Marie Mellac, vice-présidente de la CFVU,**

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,

Le quorum ayant été constaté en début de séance,

⇒ DÉCIDE

Article 1

Par la présente délibération, la commission formation et vie universitaire de l'Université Bordeaux Montaigne approuve la convention de partenariat entre l'université Bordeaux Montaigne et le pôle d'enseignement supérieur de musique et de danse de Bordeaux - Nouvelle-Aquitaine relative à la licence mention "Arts du spectacle" parcours danse.

Article 2

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes réglementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

- *Délibéré par la commission formation et vie universitaire, à Pessac, le 08/03/2024.*

Présents	14
Représentés	12
Abstention(s)	0
Suffrages exprimés	26
Pour	26
Contre	0

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne,

Signé

Lionel LARRÉ.



Convention de partenariat

relative à la licence mention "Arts du spectacle" parcours Danse

ENTRE :

L'UNIVERSITE BORDEAUX MONTAIGNE,

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Sous le numéro SIRET 19331766600017, code APE 854ZZ,
sis Domaine universitaire – 33607 Pessac cedex,
Représentée par son président, Monsieur Lionel LARRÉ,
Ci-après désignée par « UBM »,

d'une part,
ET

Le Pôle d'Enseignement supérieur de Musique et de Danse de Bordeaux- Nouvelle-Aquitaine,
Etablissement d'enseignement supérieur de statut associatif (association loi 1901) sous tutelle
du Ministère de la Culture et de la Communication

Sous le numéro SIRET : 38345677900032 – code APE : 855ZZ

sis 19, rue Monthyon – 33800 Bordeaux,

représenté par son Directeur Pierre-Marie QUERE,

ci-après désigné indifféremment « Pôle d'Enseignement Supérieur de Musique et de Danse de
Bordeaux Nouvelle-Aquitaine » ou « PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine » ou encore PESMD

d'autre part,

ci-après désignées chacune individuellement et indifféremment "Partie" où «
Etablissement » et collectivement et indifféremment "Parties" où « Etablissements »,

Vu le Code de l'Éducation,

*Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de
professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation et ses
annexes (modifié le 20 décembre 2021 puis, le 28 septembre 2022)*

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence,

*Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 accordant l'Université Bordeaux Montaigne en vue de la
délivrance de diplômes nationaux.*

Il est convenu ce qui suit,

*Dans la présente convention, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les
femmes autant que les hommes.*

Préambule

La mise en cohérence des offres de formations donnant accès aux métiers de la danse (enseignement, recherche, création, interprétation...) est une condition d'intégration dans le schéma européen « licence-master-doctorat » (LMD), préconisé dans la déclaration de Bologne des Ministres Européens de l'Education (19 juin 1999). En cela, elle est l'occasion unique de s'interroger sur les étudiants, leur insertion professionnelle, leur mobilité, faciliter leur employabilité et les reconversions éventuelles (master, Master pro...). Cette recherche commune s'inscrit en lien étroit avec les orientations et les objectifs définis par le Ministère de la Culture et de la Communication sur l'Enseignement Supérieur en Danse.

Ainsi, l'Université Bordeaux Montaigne et le Pôle d'Enseignement Supérieur de Musique et de Danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine apportent une contribution singulière au développement de l'enseignement supérieur en danse.

Afin de poursuivre et de développer la qualité et l'efficacité de l'exécution de leurs missions, les deux partenaires nouent des collaborations artistiques, pédagogiques et culturelles, mettant en œuvre des moyens mutualisés. Dans ce cadre, ils développent des partenariats privilégiés avec les structures d'enseignement préprofessionnel (Conservatoires à rayonnement régional de Bordeaux et de Bayonne Côte basque et les Conservatoires à rayonnement départemental) et les structures de création et de diffusion (Opéra de Bordeaux, Orchestre National de Bordeaux Aquitaine, Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine, Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, Centre de développement chorégraphique d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes, Centre Chorégraphique National Malandain Ballets Biarritz, Compagnie Hors-Série...)

En conséquence, les dispositifs mis en place, conçus en relation directe avec les différents métiers de l'interprétation, de la création et de la recherche, offrent un très haut niveau d'enseignement sur le plan artistique et une articulation avec un environnement professionnel et culturel riche, dans la perspective d'une formation supérieure cohérente au regard de l'existant.

Les procédures d'équivalences et de reconnaissance des parcours et formations sont particulièrement favorisées. Il s'agit de mettre en œuvre un projet qui assume un véritable décloisonnement des filières sans concession sur la qualité et les objectifs poursuivis.

Un des enjeux importants de cette collaboration est d'offrir une formation supérieure diversifiée, ouverte sur d'autres domaines culturels, sur d'autres disciplines (musique, théâtre, cirque...), afin de favoriser chez les étudiants une certaine polyvalence qui correspondra mieux aux métiers successifs ou simultanés qu'ils seront amenés à exercer (interprètes, pédagogues, créateurs, chercheurs...).

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, au cœur du cadre général cité en préambule, les conditions particulières de fonctionnement du partenariat entre le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine et l'Université Bordeaux Montaigne permettant de mutualiser des enseignements ainsi que des moyens humains et matériels en vue de la délivrance d'une mention « Arts du spectacle » parcours « Danse » par l'Université Bordeaux Montaigne et avec l'objectif de faciliter pour les étudiants inscrits dans le Diplôme d'Etat de Professeur de Danse (DE danse) au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine, la suivi et la validation simultanés des deux formations.

Le Diplôme d'État de Professeur de Danse Du PESMD et la licence mention "Arts du spectacle" parcours « danse » de l'Université Bordeaux Montaigne, sont deux diplômes qui sont entièrement indépendants tant dans les enseignements qui sont proposés qu'en matière de validation des unités d'enseignement et de chacun des deux diplômes. Seule la mise en œuvre et l'organisation de la licence danse de l'Université est concernée par cette convention.

Article 2 – Modalités de pilotage

Le pilotage du parcours « Danse » est assuré par les deux co-responsables pédagogiques de ce parcours qui présentent un bilan annuel au conseil de perfectionnement de la mention de licence « Arts du spectacle ».

2.1 Liste des composantes concernées

- Université Bordeaux Montaigne : UFR Humanités - Département des Arts.

Le responsable administratif, chargé du bon fonctionnement de la convention, est le responsable du pôle Études de l'UFR Humanités.

- Pôle d'Enseignement Supérieur de Musique et de Danse de Bordeaux Nouvelle-Aquitaine : Département Danse.

Le responsable administratif, chargé du bon fonctionnement de la convention, est le directeur administratif et financier du pôle.

2.2 Fonctionnement de l'équipe pédagogique

Les enseignants et enseignants-chercheurs des deux établissements qui interviennent dans le parcours « Danse » font partie intégrante de l'équipe pédagogique de la formation.

Chaque établissement signataire désigne un co-responsable pédagogique du parcours « Danse ». Ces derniers veillent au bon fonctionnement du parcours, ils réunissent l'équipe pédagogique au moins une fois par an et assurent la liaison entre l'équipe pédagogique et les services administratifs de leur établissement. L'équipe pédagogique s'entend sur le contenu de l'ensemble des UE et propose au Conseil de perfectionnement les éventuels intervenants extérieurs auxquels elle souhaite recourir.

Co- responsables pédagogiques :

Pour l'Université Bordeaux Montaigne : le co-responsable est mis en place par le directeur du département des Arts.

Pour le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine : le co-responsable est le directeur du département danse qui est désigné par le directeur du pôle.

2.3 Composition du conseil de perfectionnement

La mention « Arts du spectacle » comprend trois parcours : Danse ; Cinéma et Audiovisuel ; Théâtre.

Son conseil de perfectionnement est mis en place et fonctionne en accord avec la lettre de cadrage approuvée lors de la CFVU du 25/11/2022 de l'Université Bordeaux Montaigne (cf Annexe 2).

Il est présidé par le responsable de la mention de licence « Arts du spectacle ». Il compte au minimum 12 sièges et comprend préférentiellement entre 12 et 16 sièges, avec la possibilité de prévoir un nombre supérieur de sièges pour les conseils qui fonctionnent en sous-commissions (par parcours). C'est le cas du conseil de perfectionnement de la mention « Arts du spectacle » qui est organisé en 3 sous-commissions, dont l'une est dédiée au parcours danse. Dans cette sous-commission, le PESMD est représenté par une personne au moins membre de l'équipe de formation désignée par le directeur du pôle et un étudiant au moins inscrit dans le DE danse.

La composition nominative du conseil de perfectionnement est prise par arrêté du directeur de la composante (UFR Humanités) sur proposition du président du conseil. Elle est valable pour la durée de l'année universitaire, y compris en cas de changements de statut (démission de la fonction, réorientation, etc.). Elle est renouvelée automatiquement pour la durée de l'accréditation si aucun changement n'a lieu. Seuls les membres dont le statut a changé, sont remplacés en cours d'accréditation.

Le conseil de perfectionnement ou ses sous-commissions se réunissent sur convocation du président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

2.4 Missions du conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement de la licence "Arts du spectacle" a pour mission de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs de dialoguer en vue de l'amélioration continue de la formation. Il veille au bon fonctionnement de la formation. Il accompagne les évolutions jugées nécessaires, tant sur le plan de la pédagogie et de l'adossement de la formation à la recherche, qu'en ce qui concerne la gestion des flux étudiants, le bilan chiffré des interventions effectuées, les partenariats (nationaux ou internationaux) ou la communication avec le monde extérieur.

Il est également chargé du suivi de la présente convention et peut formuler des propositions de modifications qui seront soumises aux Parties signataires.

Article 3 – Contenus pédagogiques

Les contenus pédagogiques de la licence mention « Arts du spectacle » parcours danse, sont conformes au contenu des études défini par l'Université Bordeaux Montaigne,

pour l'obtention des diplômes de licence le cadre de son dossier d'accréditation 2022-2027.

Article 4 – Organisation, gestion des enseignements

4.1 Admission des étudiants

La licence mention « Arts du spectacle » parcours « Danse » de l'Université Bordeaux Montaigne est une formation à capacité d'accueil limitée.

L'accès en Licence 1 se fait via la plateforme Parcoursup en respect des conditions d'admission approuvées annuellement en CFVU.

L'admission en Licence 2 et Licence 3 est de plein droit pour les titulaires du niveau inférieur.

Les étudiants ayant réussi l'examen d'entrée (E.A.T.) en 1ère année du Diplôme d'État de Professeur de Danse au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine sont admis en 2ème année de Licence mention « Arts du spectacle » parcours « Danse », sous réserve de leur admission prononcée par la commission de validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels de l'UFR Humanités selon les modalités définies par la CFVU du 30/11/2023 (cf Annexe 3).

Les étudiants admis en 2ème année de Diplôme d'État de Professeur de Danse au PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine sont admis en 3ème année de Licence mention « Arts du spectacle » parcours « Danse », sous réserve de leur admission prononcée par la même commission.

4.1 Inscriptions administratives et pédagogiques

Les étudiants s'acquittent annuellement des droits de scolarité tels que fixés par arrêté ministériel pour la licence mention "Arts du spectacle" parcours danse auprès de l'Université Bordeaux Montaigne. Cette inscription leur donne le statut d'étudiant de l'Université Bordeaux Montaigne et accès à tous les services liés à ce statut.

Chaque année, les étudiants procèdent à leur inscription pédagogique en ligne (IP WEB) et doivent se prononcer sur les éléments suivants (cf Annexe 1):

- les UE « découverte » (L1 et L2) qui sont des UE à choix,
- les ECUE langue (L2 et L3) qui sont des ECUE à choix,
- les UE dites de « spécialisation » en L3 : les étudiants de licence 3 qui s'inscrivent aussi dans le DE danse, suivent obligatoirement les UE de spécialisation « DEA associé » qui ne sont accessibles qu'aux étudiants dans cette situation. Les autres étudiants suivent obligatoirement les UE de spécialisation « licence spectacle ».

4.2 Organisation des enseignements

L'organisation et le calendrier des enseignements de la licence danse sont réalisés chaque année sous la coordination des co-responsables pédagogiques, de façon à respecter le calendrier approuvé par la CFVU de l'Université Bordeaux Montaigne et à rendre compatible

pour les étudiants inscrits simultanément dans le DE danse, le suivi des deux formations.

4.3 Locaux d'enseignement et ressources techniques et pédagogiques

L'affectation des locaux et des ressources techniques et pédagogiques afférentes est proposée par la sous-commission « danse » du conseil de perfectionnement mention « Arts du spectacle », et décidée par les instances compétentes des composantes concernées.

A la date de signature de cette convention, les deux établissements se sont entendus pour une répartition des locaux entre l'Université Bordeaux Montaigne et le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine telle que retranscrite dans la maquette présentée en annexe (cf Annexe 1, colonne « lieux »). Cette répartition, mise en place pour faciliter les apprentissages et limiter les déplacements des étudiants inscrits dans les deux formations, n'est pas arrêtée par cette convention et peut évoluer selon les disponibilités bâtementaires des deux établissements. En dernier recours, c'est l'Université Bordeaux Montaigne qui doit fournir les locaux et ressources nécessaires à l'ensemble des enseignements.

4.4 Intervenants extérieurs

L'appel à des intervenants extérieurs dans une UE est proposée par l'équipe de formation et décidé par le conseil de perfectionnement.

Article 5 – Évaluation des connaissances et des compétences et délivrance du diplôme

5.1 Évaluation des connaissances et des compétences

Les Modalités d'Évaluation des Connaissances et des Compétences (MECC) de la licence danse sont définies conformément au règlement des études et des examens en vigueur et sont validées annuellement par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Elles sont portées à la connaissance des étudiants un mois au plus tard après le début du semestre (par affichage sur le site de l'université) et sont fournies au partenaire par le responsable administratif du parcours dès leur approbation.

5.2 Composition des jurys de licence

Le Président de l'Université Bordeaux Montaigne prépare l'arrêté de nomination des membres composant les différents jurys de licence sur proposition des co-responsables de la formation.

5.3 Délivrance du diplôme

Le diplôme de licence mention « Arts du spectacle » dans le domaine « Arts, Lettres, Langues » est délivré par l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 6 – Répartition des enseignements

Les enseignements dispensés dans la Licence mention « Arts du spectacle » parcours « Danse » et pris en charge par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine sont précisés dans l'annexe 1 (colonne charge). Ils feront l'objet d'un bilan consolidé entre les parties et présenté devant le conseil de perfectionnement en fin d'année universitaire.

Article 7 – Gestion financière

7.1 Financement des enseignements de la licence mention « Arts du spectacle » parcours « danse »

Ainsi qu'indiqué dans l'article 6, les enseignements dispensés dans la Licence mention « Arts du spectacle » parcours « Danse » et pris en charge par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine sont précisés dans l'annexe 1 (colonne charge). La prise en charge s'entend que les enseignements sont réalisés par des enseignants statutaires de l'établissement indiqué ou des chargés de cours recrutés par cet établissement. Dans les deux cas, les enseignements sont financés par l'établissement.

La répartition des charges est arrêtée de la façon suivante :

- Licence 1 : 457 HeqTD pour UBM et 282 HeqTD pour le PESMD
- Licence 2 : 327 HeqTD pour UBM et 439,5 HeqTD pour le PESMD
- Licence 3 : 585 HeqTD pour UBM et 597 HeqTD pour le PESMD. Sur les 597 heures de L3 à la charge du PESMD, 573 heures correspondent au « parcours DEA associé » qui bénéficie aux étudiants inscrits en parallèle dans le DE danse. Les étudiants de L3 danse qui ne sont pas inscrits dans le DE danse suivent un parcours différent représentant une charge portée par UBM de 402 heures incluses dans les 585 HeqTD.

7.2 Participation des enseignants de l'Université Bordeaux Montaigne aux enseignements du DE danse

Les enseignants de l'Université Bordeaux Montaigne qui interviennent dans la maquette du DE danse font une déclaration de cumul d'activité ; ils interviennent en tant que formateurs directement rémunérés par le PESMD Bordeaux Nouvelle-Aquitaine.

7.3 Autres frais

Dans le cadre de la mise à disposition de locaux par le PESMD pour la réalisation des enseignements relatifs à la licence « danse », l'UBM participe aux frais d'utilisation des studios de danse du PESMD, équipements qui ne sont pas encore disponibles à l'université.

Pour 2023-2024, le studio est mis à disposition 270 heures réparties de la façon suivante : 86 heures en licence 1, 78 heures en licence 2 et 106 heures en licence 3 (cf annexe 1), et l'université s'engage à hauteur de 2700 euros.

Pour les années suivantes, ce montant pourra être revu de façon à mieux couvrir la réalité de la participation aux frais d'utilisation des studios estimée par le PESMD à 19

euros par heure. La révision du montant devra faire l'objet d'un amendement

Comme indiqué dans l'article 4 (point 4.3), la convention n'arrête pas définitivement la répartition des locaux qui peut aussi évoluer selon les disponibilités bâtementaires des deux établissements.

Article 8 – Dispositions relatives aux intervenants

Le PESMD exerce vis-à-vis des intervenants qu'il recrute pour dispenser les heures d'enseignement prévues au titre des présentes (ci-après désignés « INTERVENANTS ») l'ensemble des obligations et prérogatives de l'employeur telles que dévolues à ce dernier dans ses relations avec son personnel. Il n'existe aucun lien juridique assimilable à un contrat de travail entre les INTERVENANTS et l'Université Bordeaux Montaigne.

Le PESMD prend à sa charge les frais et cotisations inhérentes à la rémunération desdits INTERVENANTS, et notamment les cotisations relatives à la couverture du risque accidents du travail- maladies professionnelles encouru par lesdits INTERVENANTS.

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des INTERVENANTS est victime d'un accident du travail pendant son temps de présence dans les locaux de l'Université Bordeaux Montaigne, celle-ci informe immédiatement le PESMD de l'accident dont elle a eu connaissance afin que ce dernier, en sa qualité d'employeur des INTERVENANTS puisse effectuer la déclaration y afférente aux organismes de sécurité sociale dans le délai légal de quarante-huit heures.

Les INTERVENANTS sont tenus, pour la durée de leur présence dans les locaux de l'Université Bordeaux Montaigne, de se conformer aux consignes de sécurité en vigueur au sein de l'Université.

ARTICLE 9 – Accompagnement des étudiants à besoins spécifiques

L'UBM accompagne, selon ses propres modalités, les étudiants à besoins spécifiques dans ses propres enseignements et sur ses propres campus : l'accompagnement relatif aux enseignements pris en charge et/ou se déroulant sur le campus de l'Université Bordeaux Montaigne relève de cette dernière ; l'organisation des aménagements dus aux étudiants à besoins spécifiques inscrits dans la licence lors des examens, est à la charge de l'établissement sur le campus duquel se déroule les examens.

Cet accompagnement comprend les actions relevant de l'évaluation des besoins, de la construction du plan d'accompagnement individuel et de sa mise en œuvre.

Pour les étudiants du PESMD inscrits dans la licence, le signalement initial est opéré par Madame Caroline Follana référente « handicap » du PESMD qui prend attache avec le pôle handicap de l'Université Bordeaux Montaigne. Un suivi coordonné est alors mis en œuvre.

Chacun des établissements assure le financement de l'organisation des accompagnements et des accompagnements qui lui reviennent.

ARTICLE 10 – Responsabilité et Assurances

10.1 – Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des Parties reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Les Parties déclarent avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels de son propre personnel, dans le cadre des activités prévues à la présente convention.

10.2 – Dommages au personnel

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la protection sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève, et procède aux formalités qui lui incombent. La réparation des dommages subis par son personnel du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la protection sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

10.3 – Dommages aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre Partie, sauf en cas de faute de cette dernière, la *réparation des dommages subis par ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.*

Article 11 – Nature de la convention

11.1 – Entrée en vigueur et durée de la convention

Nonobstant sa date de signature, la convention prend effet à partir de la rentrée universitaire 2022 et prend fin à la fin du contrat quinquennal établi pour la période 2022-2028. Toute modification ultérieure (autre que concernant les locaux) fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

11.2 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 1er mars de chaque année pour une résiliation effective à la rentrée suivante.

11.3 – Droit applicable et règlement des litiges

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant au-delà de trois (3) mois à partir de la date de notification du différend, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Article 12 – Force Majeure

Aucune Partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations, provoquée par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil français et de la jurisprudence française.

La Partie invoquant un événement, indépendant de sa volonté qui l'empêche d'exécuter ses obligations, ou un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre partie dans les 10 jours suivant la survenance de cet événement.

Les Parties pourront s'entendre sur la suspension de la Convention pendant le temps où la Partie invoquant l'événement constitutif de force majeure se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les obligations concernées en raison de la force majeure. Les obligations de la Convention reprendront dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, pour la durée restant à courir à la date de survenance dudit cas de force majeure. Les Parties pourront convenir que lorsque la force majeure empêche l'exécution de la Convention au-delà de trois (3) mois, la Convention fera l'objet d'un avenant pour l'adapter aux circonstances nées de la force majeure ou sera résiliée totalement ou partiellement.

Article 13 - Annexes

Sont annexées à la présente convention dont elles font partie intégrante, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Maquette des enseignements de la licence parcours Danse, mention « Arts du spectacle » : VHE, répartition des charges et des lieux d'enseignement.
- Annexe 2 : Lettre de cadrage UBM sur les conseils de perfectionnement
- Annexe 3 : Procédures de validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels (délibération de la CFVU UBM du 30/11/2023)

Article 14 – Données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Au jour de la conclusion de la présente Convention, un traitement de données est mis en place afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des étudiants inscrits en formation initiale, en apprentissage et en formation continue. Les Parties restent chacune responsable pour leurs données personnelles et traitements respectifs.

Dans le cadre des deux traitements mentionnés, l'Université Bordeaux Montaigne et l'Université de Bordeaux sont en position de Responsables conjoints de traitement (article 26 dudit Règlement). A ce titre, les Parties conviennent que le fondement légal de ces deux traitements constituent la mission d'intérêt public prévue l'article 6 e) du Règlement susmentionné (le service public de l'enseignement supérieur « dispense la formation initiale; participe à la formation continue» et notamment «l'ouverture aux

adultes de cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culture particulières» art. L.123-3 et L.123-4 du Code de l'éducation).

La durée de conservation est fixée à deux ans pour toute donnée collectée, conservée et traitée dans le cadre de la présente CONVENTION sous réserve de l'exception de conservation au titre des archives publiques (art. L211-1 et s. du Code du patrimoine), en l'occurrence pour une durée de dix ans d'après l'instruction ministérielle applicable.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à PESSAC le

L'Université Bordeaux Montaigne

Le PESMD

Lionel Larré
En sa qualité de Président

Pierre-Marie Quéré
En sa qualité de Directeur

Annexe 2 – Lettre de cadrages des Conseils de perfectionnement UBM

Lettre de cadrage *Conseil de perfectionnement UBM*

Cette lettre de cadrage concerne les formations de licence, licence professionnelle, master et Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) ; elle peut également servir de référence pour les autres formations. Elle remplace les dispositions adoptées par la CFVU le 13/04/2017.



Cadre réglementaire

Conformément à l'article L. 611-2 du Code de l'Éducation, les établissements d'enseignement supérieur instituent « en leur sein un ou plusieurs Conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement de ces conseils sont fixées par les statuts de l'établissement. »

L'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code de l'éducation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle «bachelor universitaire de technologie» dispose que « Chaque département de l'UT met en place un conseil de perfectionnement conformément aux statuts de son établissement. Dans une logique d'amélioration continue, le conseil de perfectionnement examine une fois par an les indicateurs du bachelor universitaire de technologie de la spécialité, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les étudiants, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle. »

Missions

Les conseils de perfectionnement ont pour mission :

- de contribuer à l'amélioration continue de la formation, permettant ainsi à l'établissement d'apprécier la pertinence et la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants ;
- de favoriser l'adaptation d'une formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de société ;
- de favoriser le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel, en éclairant les objectifs de la formation et valorisant les réussites pédagogiques ;
- de valoriser les formations auprès du monde socio-économique notamment la méthodologie du travail universitaire ;
- de promouvoir la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV), les Contrats d'Apprentissage et de Professionnalisation.

Composition

Les conseils de perfectionnement sont constitués à l'échelon de la mention pour les diplômes de licence, de licence pro et de master et à l'échelon de la spécialité pour les Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), ces échelons correspondant au niveau d'accréditation des diplômes.

Ils sont présidés par le responsable de la mention pour les licences, licences pro et masters ou par le responsable de spécialité pour les BUT, en l'occurrence le chef de département.

Lorsqu'une mention ou une spécialité comprend plusieurs parcours, le conseil de perfectionnement peut être amené à se réunir en sous-commission pour traiter des spécificités d'un parcours. Il appartient au conseil de définir le nombre, la composition et le fonctionnement des sous-commissions. Celles-ci seront présidées soit par le président du conseil de perfectionnement, soit, en son nom, par le responsable du parcours concerné.

Composition fonctionnelle

Les conseils de perfectionnement réunissent une grande diversité d'acteurs de façon à croiser les regards

sur la formation, son fonctionnement, ses débouchés.

Les conseils de perfectionnement comptent au minimum 12 sièges et comprennent préférentiellement entre 12 et 16 sièges, avec la possibilité de prévoir un nombre supérieur de sièges pour les conseils qui fonctionnent en sous-commissions. Les sièges doivent être répartis entre les catégories d'usagers suivantes :

- Les représentants de l'équipe de formation : enseignants, enseignant-chercheurs et personnels BIATSS :

Ils occupent au maximum la moitié des sièges du conseil.

Ils sont choisis parmi les membres statutaires de l'établissement et/ou intervenants extérieurs. Ils sont désignés en vertu de leur fonction (responsabilité pédagogique, responsabilité administrative, personnels d'orientation et d'insertion professionnelle, du service commun de documentation...). Lorsque la mention comprend plusieurs parcours, le président du conseil s'assure que chaque parcours est représenté. Lorsque la formation est associée à plusieurs unités de recherche, le président du conseil s'assure autant que possible que chacune d'elle est représentée.

- Les représentants des étudiants :

Ils occupent au minimum le quart des sièges du conseil.

Il s'agit selon les usages au sein des formations, de délégués élus au sein des promotions, notamment les référents TD, ou d'étudiants volontaires. Si les délégués élus ou les volontaires sont plus nombreux que le nombre de sièges, ils sont tirés au sort. Si les délégués sont en nombre insuffisant, des volontaires sont appelés et le cas échéant tirés au sort à leur tour. La procédure de volontariat est déterminée par le président du conseil de perfectionnement avec l'appui de la ou des composantes concernées.

- Les représentants des secteurs professionnels en lien avec la formation :

Ils occupent au minimum le quart des sièges du conseil.

Les personnalités invitées sont désignées par le président du conseil de perfectionnement après concertation avec les responsables des différents parcours qui composent la mention ou la spécialité.

Le président veille à garantir autant que possible, la parité femme-homme dans la représentation au sein du conseil.

La désignation de suppléants peut être intégrée à la composition du conseil pour tous ou partie de ses membres.

Une formation co-accréditée devra avoir un conseil unique dans lequel chaque établissement sera représenté.

Lorsqu'il est prévu que le Conseil de perfectionnement se réunisse en sous-commission, il est conseillé qu'elle comporte un minimum de 8 membres, représentant les 3 catégories d'usagers.

Composition nominative

La composition nominative des conseils de perfectionnement des mentions ou spécialités rattachées à la composante est prise par arrêté du directeur de la composante sur proposition des présidents de conseil, en référence au cadre fonctionnel défini ci-dessus et des statuts de l'université, de l'IUT et de l'IJBA. La directrice générale des services est en charge de la publication des arrêtés.

Durée de représentation

La composition fonctionnelle est valable pour la durée de l'accréditation.

La composition nominative est valable pour la durée de l'année universitaire, y compris en cas de changement de statut (démission de la fonction, réorientation, etc.). Elle est renouvelée automatiquement pour la durée de l'accréditation si aucun changement n'a lieu. Seuls les membres dont le statut a changé, sont remplacés en cours d'accréditation.

Fonctionnement

Les Conseils de perfectionnement ou les sous-commissions se réunissent sur convocation de leur

président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an. Les conseils fonctionnant en sous-commission se réunissent au moins deux fois dans leur composition complète en cours d'accréditation, pour mettre en place les sous-commissions et pour préparer l'évaluation de la mention ou de la spécialité.

Les Conseils réunis en formation plénière ou en sous-commissions, sont convoqués au moins 15 jours avant la séance.

Un représentant au moins de chaque catégorie d'utilisateurs doit être présent pour qu'un conseil, réuni en formation plénière ou en sous-commission, puisse se tenir.

A l'issue de chaque séance un compte rendu synthétique est rédigé selon un modèle fourni par l'établissement. Des copies sont transmises à la direction de la composante et à la VP CFVU.

Les comptes-rendus des sous-commissions sont communiqués au président du conseil de perfectionnement qui s'assure de leur transmission.

Les comptes-rendus des conseils de perfectionnement sont des pièces dorénavant essentielles et obligatoires des dossiers d'auto-évaluation des formations lors du processus d'accréditation. Ils sont diffusés à l'ensemble des utilisateurs des formations (sur e.campus) et sont conservés pendant toute la durée de l'accréditation.

Attributions

Les conseils de perfectionnement accompagnent le pilotage pédagogique de la formation.

A ce titre :

- Ils contribuent à l'exécution de la politique de formation prescrite au plan national ainsi qu'à la mise en œuvre de la stratégie de formation de l'établissement et de la politique de site ;
- Dans ce cadre, ils conduisent la démarche d'amélioration continue de la formation. Pour cela, ils s'appuient notamment sur les données quantitatives de l'enquête d'évaluation des formations réalisée annuellement auprès des étudiants ou sur les chiffres clés disponibles sur le site web de l'université (taux d'assiduité et de réussite des étudiants, évolution des effectifs et des profils...).
- Ils émettent des préconisations visant à faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement et d'évaluation afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de favoriser la réussite étudiante ou à renforcer l'adéquation entre la formation et les attentes des secteurs professionnels ciblés par le diplôme concerné.
Ces évolutions peuvent porter sur le contenu de la formation (introduction de nouveaux enseignements, nouvelles compétences à développer...) ou sur son organisation (répartition des ECTS, volumes horaires, durée du stage, ouverture en alternance ...) ;
- En contexte de renouvellement d'accréditation de la mention, ils sont activement associés à la préparation du dossier d'auto-évaluation ainsi qu'au nouveau projet de formation.

Suivi des préconisations exprimées par les Conseils de perfectionnement

Toute demande de modification ayant pour objet la création ou la fermeture de parcours, une modification de maquette dérogeant au cadrage initial approuvé en début d'accréditation sera mise en discussion pendant le dialogue annuel de formation et devra obtenir l'approbation des différentes instances consultatives (composantes, CFVU) et du CA. La CFVU est décisionnaire pour les modifications qui n'ont pas d'incidence budgétaire.

Chaque année, les composantes établissent le bilan annuel des activités des Conseils de perfectionnement, faisant état des préconisations et des évolutions mises en œuvre ; ce bilan est présenté en Conseil de la composante par la direction.

Un bilan du fonctionnement des Conseils de perfectionnement des composantes est régulièrement présenté en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

Boite à outils Conseil de Perfectionnement

- Chaque responsable pédagogique reçoit en juin les résultats détaillés relatifs à sa formation. Des synthèses statistiques sont également communiquées aux responsables de département, de mention et de composantes, selon leur niveau de responsabilité.
<https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/suivi-des-formations.html>
- Le devenir des diplômés
<https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/devenir-des-diplomes.html>
- Portrait des étudiants
<https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/portrait-des-etudiants.html>
- Parcours d'études et réussite
<https://www.u-bordeaux-montaigne.fr/fr/universite/chiffres-cles/parcours-d-etudes-et-reussite.html>
- Fiches mention
https://enquetes.u-bordeaux.fr/BX3-Evaluation/Mention/Fiches_mention.htm
- Stages : chaque responsable pédagogique reçoit les données quantitatives sur les stages ainsi que les activités confiées
- Maquettes de formation
<https://intranet.u-bordeaux-montaigne.fr/SEApogeeUBM/>
<https://intranet.u-bordeaux-montaigne.fr/etuscope/>
- Référentiel
https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/content_migration/document/Referentiels_de_competences_licence_formatMESR_2014_12_29_ssblancs_380001.pdf
- Fiche RNCP
https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/